

Annexe 5 du Règlement Médical

Exercice et habilitation des fonctions de médecin référent et médecin de course

Adoption par le Conseil d'Administration de la FFVoile en date du 11 mars 2016, modifiée par le Conseil d'Administration du 26 mai 2018 et du 28 septembre 2019

Cette annexe s'applique dans le cadre des courses à la voile soumises aux Règles Spéciales Offshore (RSO) 0, 1 et 2, en solitaire et en équipage.

1. Définition et missions du Médecin Référent

1.1/ Définition du Médecin Référent :

Le médecin référent de la compétition est obligatoirement proposé par l'Autorité Organisatrice (AO) à la commission médicale de la FFVoile, au minimum 4 mois avant le départ de la compétition afin que le Groupe de Travail dédié à la course au large de la Commission Médicale Nationale (CMN) puisse statuer sur la demande d'habilitation et la valider ou non, comme indiqué au point 3-1 « critères d'habilitation ». Il est astreint au secret médical conformément au code de déontologie médicale. Il a pour missions principales d'étudier le dossier médical, les résultats des examens complémentaires demandés par lui-même ou par le médecin traitant, afin d'apprécier l'aptitude du concurrent à prendre part à la compétition.

1.2/ Missions et référentiel des tâches du Médecin Référent :

Avant la course, le médecin référent, désigné par l'organisateur, et habilité par la commission médicale, s'assure que chaque concurrent est apte à participer à une course au large conformément à la réglementation médicale fédérale en vigueur, selon la catégorie de compétition à laquelle il participe.

Comme indiqué dans l'annexe 3 du règlement de la Commission Médicale Nationale (CMN) : (http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/Reglt_medical_annx3.pdf), la validation de la participation d'un concurrent est, sur le plan médical, sous la responsabilité de l'Autorité Organisatrice (AO) sous couvert de l'avis du médecin référent. Les critères de validation dépendent des antécédents, des pathologies avérées ou suspectées, des traitements éventuellement en cours, de la durée de l'épreuve, de l'éloignement des secours ou du fait qu'il s'agit d'une course RSO 0, 1 ou 2, en solitaire ou en équipage.

Le médecin référent :

- a) s'assure que le concurrent s'est soumis aux examens préalables selon la réglementation fédérale et de la catégorie RSO de l'épreuve. Ainsi chaque concurrent doit constituer son dossier médical dont le contenu est détaillé dans l'annexe 3 du règlement de la CMN. Les éléments sont impérativement archivés et actualisés par le médecin référent dans le Livret du Sportif Partagé (LSP).
- b) des droits lui sont ouverts 2 mois avant le départ de la compétition pour constituer la liste des concurrents et consulter les informations éventuellement contenues dans le LSP de chacun d'entre eux.

Au vu des données du dossier médical actualisé et de l'ensemble des bilans, le médecin référent pourra avertir le concurrent de son intention de prononcer un avis défavorable sur sa participation. Dans cette hypothèse, le concurrent garde la possibilité de demander, avant toute décision définitive, une contre-expertise à un expert de son choix, dont la notoriété est incontestable dans sa spécialité et reconnue au niveau national et/ou international pour juger de la pathologie en question. Ce dernier pourra fournir un certificat de non contre-indication à la pratique de la course au large en mentionnant les spécificités de la course en question.

Dans l'hypothèse où les conclusions de cette contre-expertise seraient différentes de celle du médecin référent, elles s'imposeront à ce dernier. Au vu des avis médicaux définitifs, l'organisateur pourra refuser l'inscription du concurrent.

L'ensemble de ces documents reste la propriété du concurrent. A sa demande, le médecin référent s'engage à lui rendre ou éventuellement à les transmettre à un médecin qu'il aura désigné.

A l'issue de sa mission il adresse un rapport d'activité en tant que médecin référent au Groupe de Travail dédié à la course au large de la CMN (annexe 5.2).

2. Définition et missions du Médecin de course

Le médecin de course est obligatoire pour les épreuves classées en RSO 0 et en RSO 1. Si l'AO missionne un médecin de course, pour les épreuves en RSO 2 celui-ci est obligatoirement le médecin référent de la course, médecin habilité par la FFVoile.

2.1/ Définition du médecin de course :

Le Médecin de Course, missionné par l'AO, prépare, met en place et assure la continuité de la prise en charge et des soins dans le cadre de l'assistance médicale des concurrents pendant la Course sous réserve du diagnostic médical qui pourrait nécessiter le transfert du dossier du patient vers le Centre de Consultation Médicale Maritime (CCMM) de Toulouse.

Le médecin de course a une mission de conseil et d'expertise médicale auprès de l'autorité organisatrice et du Directeur de Course (DC) et il est systématiquement consulté préalablement à la prise de décision dans son domaine de compétence.

2.2/ Missions du médecin de course :

a) Avant le départ :

- Il est associé à l'élaboration des Instructions de Course.
- L'AO et le DC informent l'ensemble des intervenants qu'il est l'interlocuteur des organismes de secours dans le cadre d'une pathologie nécessitant leur intervention.
- Il contrôle ou fait contrôler sous sa responsabilité à partir de la liste pharmacie annexée aux IC¹, la présence et la validité des produits². Il peut demander selon les antécédents du concurrent³ le changement ou une quantité supplémentaire pour certains produits.
- Il informe les concurrents qu'en cas de recours à un médecin personnel pendant l'épreuve, ce dernier doit avertir le médecin de course dans les meilleurs délais, de la pathologie, du traitement mis en place et de son évolution.
- Il transmet au CCMM de Toulouse au minimum 15 jours avant le départ de la course, les principales informations sur la compétition⁴, et tient, si besoin, à la disposition du CCMM les informations médicales d'un compétiteur.

b) Après que le départ ait été donné :

- Il assure une veille téléphonique 24/24 sur un n° dédié et ce, jusqu'à l'arrivée du dernier concurrent. Afin d'assurer ce rôle avec la meilleure efficacité, il s'engage notamment à cesser toute autre activité compromettant la prise en charge d'un appel dans les meilleurs délais.

¹ Selon la catégorie RSO de la compétition

² A partir des dates de péremption inscrites sur la liste ou attestation sur l'honneur de leur présence, sachant que la pharmacie fait partie de l'armement du bateau. A ce titre, au niveau de l'arbitrage, des vérificateurs d'équipement peuvent récupérer auprès du skipper, cette attestation signée de sa main.

³ En référence au dossier médical (cf. médecin référent)

⁴ Dates, parcours, nombre de participants, type de bateau, n° de téléphone du directeur de course et du médecin, contenu de la pharmacie de bord

- Il gère les appels selon les principes de la téléconsultation en utilisant, si besoin, les ouvrages médicaux obligatoires à bord.
- Après chaque échange générant un avis (diagnostique ou thérapeutique), il adresse un courriel au concurrent qui reprecise le contenu des échanges et notamment le motif de l'appel, le diagnostic et le traitement proposé (posologie, durée, effets secondaires éventuels). Une confirmation de lecture est systématiquement demandée au concurrent.
- Il suit régulièrement l'évolution⁵ de la pathologie.
- Il garde un accès permanent au LSP pour pouvoir se référer si besoin aux antécédents du concurrent.
- Si le concurrent est hospitalisé, il assure la relation avec les médecins qui l'ont pris en charge.
- Si un rapatriement sanitaire est envisagé, il prend contact avec la Compagnie d'Assistance concernée et s'assure de la continuité de la chaîne de prise en charge.
- Le rôle du médecin de course s'arrête lorsque le concurrent est sécurisé ou a été transféré dans un hôpital proche de chez lui.

c) A l'arrivée :

Si l'organisateur estime sa présence nécessaire, il assure les soins pour les concurrents qui présentent une pathologie lors de leur arrivée.

d) Après l'épreuve :

Dans les 15 jours qui suivent l'arrivée du dernier concurrent, il complète dans le LSP de chaque concurrent les données médicales nouvelles inhérentes aux téléconsultations délivrées pendant l'épreuve et il adresse dans les 2 mois qui suivent l'arrivée son rapport d'activité à la CMN (annexe 5.2). A l'issue de la mission du médecin de course, le directeur de course adresse dans le cadre de son rapport d'activité un avis sur l'activité du médecin référent et/ou de course portant sur son rôle et ses obligations en relation avec les concurrents et la direction de course.

e) Indisponibilité du médecin de course :

En cas de circonstances exceptionnelles rendant indisponible le médecin de course avant ou pendant l'épreuve, le médecin de course adjoint remplace le médecin de course dans ses fonctions. Dans l'hypothèse où aucun médecin de course adjoint n'a été habilité alors le Groupe de Travail dédié à la course au large de la Commission Médicale Nationale (CMN) sera compétent pour proposer une solution adaptée à cette situation exceptionnelle.

3. Habilitation à la fonction de médecin référent et/ou médecin de course

3.1/ Critères d'habilitation :

Peut être habilité à la fonction de médecin référent et/ou médecin de course d'une compétition de course au large en solitaire ou en équipage de catégorie RSO 0, 1 ou 2 inscrite au calendrier de la FFVoile tout médecin qui répond aux conditions suivantes :

- Être inscrit au tableau d'un conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- Être titulaire d'une capacité d'aide médicale urgente, ou pouvant justifier d'une expérience en médecine d'urgence et/ou d'une expérience en téléconsultation ;
- Pouvoir justifier d'une assurance en responsabilité professionnelle prenant en compte les spécificités des prestations effectuées ;

5

- pathologie bénigne : échange confiné au participant
- pathologie sérieuse ou risquant de le devenir : direction de course avertie pour demander une surveillance renforcée du bateau (pour rester dans le cadre déontologique, aucune information médicale n'est donnée). Contact, si nécessaire, avec le médecin traitant (cf. fiche médicale). Information régulière des proches à la demande du participant ou selon appréciation.
- pathologie nécessitant une intervention extérieure : contact avec le CCMM de Toulouse, transmission de la fiche médicale (cf. fiche médicale). L'expérience maritime ainsi que celles du directeur de course sont essentielles pour proposer les moyens les mieux adaptés à la situation.

- Être titulaire de la licence club FFVoile de l'année en cours et être licencié depuis au moins 3 années ;
- Pouvoir justifier d'une connaissance de la navigation au large, en course ou en croisière ;
- Pouvoir justifier d'une connaissance à activer les réseaux de secours adaptés à la compétition ;
- Avoir une pratique de l'anglais médical

La demande d'habilitation faite par le médecin proposé par l'AO doit préciser le nom de l'épreuve à laquelle elle se rapporte. L'habilitation est effective pour la manifestation déclarée. Elle débute au minimum 2 mois avant le départ de la course et s'éteint après la fin de prise en charge du dernier concurrent sauf si l'AO a déterminé un temps limite et informé les concurrents concernés et le médecin de course qu'elle décharge sa responsabilité au-delà de ce temps limite.

L'habilitation par la CMN du médecin référent et/ou de course désigné par l'organisateur de l'épreuve prendra en compte les spécificités de l'épreuve liées à son classement selon les Règles Spéciales Offshore (RSO 0, RSO 1, RSO 2).

Définition des critères d'habilitation :

Toute habilitation en tant que médecin référent et/ou de course ne peut se faire qu'après avoir été médecin adjoint sur une course de même niveau RSO 2, RSO 1 ou RSO 0.

La participation au séminaire annuel des médecins référent et/ou de course organisé par la FFVoile est un préalable obligatoire, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le Groupe de Travail dédié à la course au large de la Commission Médicale Nationale (CMN), pour tous les médecins déjà habilités souhaitant exercer cette fonction.

3.2/ Procédure d'habilitation :

Le médecin doit remplir le dossier en annexe 5.1 accompagné des documents nécessaires à son habilitation, et le renvoyer à : **FFVoile Commission Médicale 17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris**

Les dossiers seront examinés par la CMN de la FFVoile dans les meilleurs délais. Elle délivrera un avis favorable si le candidat satisfait aux critères définis à l'article 3 du présent règlement. L'AO, le médecin référent et/ou médecin de course sont informés de la décision. Le médecin référent et/ou médecin de course sont habilités sur l'épreuve concernée qui doit être inscrite au calendrier fédéral.

La CMN peut délivrer un avis défavorable si le dossier du médecin référent et/ou médecin de course pressenti(s) ne satisfait pas aux critères requis pour le type d'épreuve. La décision est transmise immédiatement à l'AO qui doit alors désigner un autre médecin référent et/ou médecin de course soumis à la même procédure afin que le médecin référent et/ou médecin de course soi(en)t opérationnel(s) 2 mois avant le départ de l'épreuve.

Le prix de la demande d'habilitation est fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

3.3/ Obligations de l'Autorité Organisatrice :

3.3.1 Lors de la demande d'inscription de sa compétition au calendrier officiel de la FFVoile ou au minimum 4 mois avant la date de départ de la compétition, l'AO doit fournir, à la Commission Médicale, les informations relatives au Médecin référent/de course.

3.3.2 Sans habilitation de son Médecin référent et/ou médecin de course, une compétition ne pourra pas être validée au calendrier de la FFVoile, sauf mesure exceptionnelle votée par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

4. Médecin de course adjoint

- 4.1 Le Groupe de travail dédié à la course en large de la Commission Médicale Nationale (CNM) peut exiger en fonction du parcours, de la durée et du nombre de concurrents l'habilitation d'un médecin de course adjoint.
- 4.2 Le médecin adjoint doit être proposé par le médecin de course dans le but de suppléer ou se substituer au médecin de course en cas de force majeure, d'indisponibilité de celui-ci notamment lors des transits vers le port d'arrivée.
- 4.3 Dans des compétitions réunissant un grand nombre de concurrents, le médecin de course peut demander au médecin adjoint d'avoir une disponibilité permanente afin de pouvoir assurer la prise en charge d'un appel dans le cas d'appels urgents concomitants que le médecin de course ne pourrait traiter simultanément
- 4.4 Le médecin adjoint doit être habilité médecin de course, cette habilitation est soumise aux mêmes critères tels que définis à l'article 3.1 à l'exclusion de l'obligation d'avoir déjà été médecin adjoint et d'avoir participé au séminaire annuel des médecins référent et/ou de course organisé par la FFVoile.
- 4.5 Il doit avoir l'agrément de l'AO et du directeur de course.
- 4.6 Il doit avoir accès à l'ensemble des données médicales des concurrents et en particulier au LSP de chacun d'entre eux, à partir du moment où il prend ses fonctions.
- 4.7 Il doit connaître le contenu de la pharmacie de chaque bateau engagé

5. Résolution des litiges

En cas de litige concernant l'habilitation, les fonctions, les missions et les actions d'un médecin référent, d'un médecin de course ou d'un médecin de course adjoint dont la CMN serait informée, celle-ci pourra constituer une commission des litiges afin de statuer sur le dossier.

Cette commission pourra notamment réaliser un rapport sur les faits litigieux et entendre toutes les parties concernées. Dans l'hypothèse où des faits seraient reprochés à un médecin, celui-ci pourra être entendu et donner sa version des faits.

Cette commission des litiges sera constituée :

- De 3 membres du Groupe de travail dédié à la course en large de la Commission Médicale Nationale (CNM)
- D'un juriste de la FFVoile
- Tout expert jugé utile par la commission des litiges

En fonction de ses conclusions, la commission des litiges pourra décider d'une relaxe, d'une suspension de l'habilitation pour une ou plusieurs courses pour la(les)quelle(s) il aurait postulé ou d'une révocation définitive.

Il sera également compétent pour saisir le Président de la FFVoile afin de demander l'engagement d'une poursuite disciplinaire.